

# **Arrêté modifiant l'arrêté édictant un contrat-type de travail pour les ouvriers de cave du canton du Valais du 11 avril 1973**

du 30.04.2025

---

Actes législatifs concernés par ce projet (RS numéros)

Nouveau: -  
Modifié: -  
Abrogé: -

---

## ***Le Conseil d'Etat du canton du Valais***

vu les articles 359 à 360 du Code des obligations (CO);

vu l'article 31 de la loi cantonale sur le travail du 12 mai 2016 (LcTr);

vu la publication du projet de modification du contrat-type de travail pour les ouvriers de cave du canton du Valais dans le Bulletin officiel du canton du Valais numéro RE-VS35-000000814 du 7 mars 2025;

vu les observations déposées;

sur proposition du département en charge des affaires sociales,

*arrête:*

### **I.**

L'acte législatif intitulé Arrêté modifiant l'arrêté édictant un contrat-type de travail pour les ouvriers de cave du canton du Valais du 11 avril 1973 est publié en tant que nouvel acte législatif.

### **Art. 1**

<sup>1</sup> L'article 8 alinéa 1 du contrat-type de travail pour les ouvriers de cave du canton du Valais du 11 avril 1973 est modifié comme suit:

**Art. 8 al. 1 Salaires**

Les salaires minima du contrat-type de travail sont indexés selon l'échelle ci-après et stabilisés à l'indice suisse des prix à la consommation à fin octobre 2024.

<b>Fonction</b>	<b>Salaires</b>
Travailleurs professionnels:	
Chef caviste	selon entente
Caviste travaillant seul, mécanicien	Fr. 5'320.- par mois
Caviste qualifié, machiniste chauffeur	Fr. 5'231.- par mois
Travailleurs sans formation:	
Travailleurs employés de manière régulière	Fr. 4'984.- par mois
Travailleurs occasionnels	Fr. 4'712.- par mois
Travailleurs occasionnels de moins de 20 ans	Fr. 4'399.- par mois
Personnel assumant des fonctions auxiliaires	Fr. 4'265.- par mois

Par travailleurs professionnels, on entend ceux qui ont achevé avec succès un apprentissage dans la profession ou sont en possession d'un diplôme des écoles suisses d'œnologie, ainsi que les travailleurs considérés jusqu'ici comme professionnels.

**Art. 2**

<sup>1</sup> Demeurent réservées lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions les situations plus favorables aux travailleurs.

**II.**

*Aucune modification d'autres actes.*

**III.**

*Aucune abrogation d'autres actes.*

**IV.**

Le présent arrêté entre en vigueur au 1<sup>er</sup> mai 2025.

Sion, le 30 avril 2025

Le président du Conseil d'Etat: Franz Ruppen  
La chancelière d'Etat: Monique Albrecht